

Leurs Majestés Très-Chrétienne et Suédoise donneront sur la présente Convention provisoire. Les Commissaires qui, de part et d'autre, seront nommés pour cet effet, seront munis des instructions les plus précises pour constater, confirmer et conserver les droits des habitants de ladite Isle, et pour assurer leurs possessions. Ils seront aussi chargés de dresser des procès-verbaux, concernant les effets appartenans au Roi Très-Chrétien, s'il s'en trouve aucuns dans ladite Isle, et qui demeureront à la disposition de S. M. T.-C.

ART. 13. Les articles ci-dessus ne devant être considérés que comme un supplément et une explication de la Convention préliminaire du 25 avril 1741, seront insérés mot à mot dans le traité de navigation et de commerce qui sera conclu entre Leursdites Majestés. En attendant, ils sortiront leur plein et entier effet, et seront, pour le bien et l'avantage des sujets respectifs, exactement observés, suivis, et exécutés de part et d'autre, immédiatement après l'échange de leurs ratifications.

ART. 14. La présente Convention provisoire sera ratifiée par les deux Souverains; les lettres en seront expédiées en bonne et due forme, échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous avons signé les présens articles, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 1784.

GRAVIER DE VERGENNES.

Le Baron STAEL DE HOLSTEIN.

Traité d'alliance conclu à Fontainebleau le 10 novembre 1785, entre la France et les États-Généraux. (*Schoell*, t. IV, p. 84.)

Traité de navigation et de commerce conclu à Versailles le 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne (1).

Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique étant également animées du désir, non-seulement de consolider la bonne harmonie qui subsiste actuellement entr'Elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets conformément à l'article 18 du Traité de Paix signé le 6 septembre 1763, étoient d'adopter un système de Commerce qui eût pour fondement la réciprocité et la convenance mutuelle; et qui en faisant cesser l'état de prohibition et les droits prohibitifs qui ont existé depuis près d'un siècle entre les deux Nations. procurât de part et d'autre les avan-

(1) V. ci-après à sa date la convention additionnelle et explicative du 16 janvier 1787. Se reporter aussi aux traités de janvier 1826 et janvier 1860.

tages les plus solides aux productions et à l'industrie nationales, et détruisit la contrebande, qui est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légitime, qui ~~sont~~ mérite d'être protégé. Pour cet effet, Leurs susdites Majestés ont nommé pour leurs Commissaires et Plénipotentiaires, savoir : le Roi Très-Chrétien, le sieur Joseph-Mathias Gérard de Rayneval, Chevalier, Conseiller d'État, Chevalier de l'Ordre royal de Charles III ; et le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Guillaume Eden, Membre de ses Conseils privés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, Membre de son Parlement Britannique, et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1. Il a été convenu et accordé entre le Sérénissime et Très-Puissant Roi Très-Chrétien, et le Sérénissime et Très-Puissant Roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part et d'autre, une liberté réciproque et en toutes manières absolue, de navigation et de commerce dans tous et chacun des royaumes, états, provinces et terres de l'obéissance de LL. MM. en Europe, pour toutes et chacune sortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivans.

ART. 2. Pour assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de Leursdites Majestés, et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude il a été convenu et accordé que, si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de Leurs Majestés, ce qu'à Dieu ne plaise, (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des Ambassadeurs et Ministres respectifs), les sujets des deux parties qui demeureront dans les États l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se permettront rien contre les lois et les ordonnances ; et, dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, et que les Gouvernemens respectifs se trouveroient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public, bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

ART. 3. On est aussi convenu et il a été arrêté que les sujets et habitans des royaumes, provinces et états de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit ; en sorte que les sujets de

part et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens articuliers, et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appees *de repraisailles*, et que qu'es rinces ou États ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager, en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets et habitans susdits du Roi Très-Chrétien ou du Roi de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou de s'en servir pour aller en mer; et seront à cette fin, toutes et quantes fois qu'il sera requis de part et d'autre, dans toutes les terres, pays et domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées et publiées des défenses étroites et expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; et ne seront données à l'avenir, par l'une des deux Hautes-Parties Contractantes, au préjudice et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice; lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

ART. 4. Il sera libre aux sujets et habitans des États respectifs des deux Souverains, d'entrer et d'aller librement et sûrement sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre Souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, et d'y acheter aussi et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur; bien entendu néanmoins que, dans toutes ces choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix et par les ordonnances; qu'ils vivront les uns avec les autres en amis et paisiblement, et qu'ils entretiendront, par leur bonne intelligence, l'union réciproque.

ART. 5. Il sera libre et permis aux sujets de Leurs dites Majestés réciproquement, d'aborder avec leurs marchandises et les effets dont

ils seront chargés, et dont le commerce et le transport ne sont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume, et d'entrer dans les terres, états, villes, ports, lieux et rivières de part et d'autre, situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner et demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons ou de loger chez d'autres; d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, et en quelque manière que ce puisse être, soit dans les places et marchés publics où sont exposées les marchandises, et dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et de garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré et de leur bonne volonté; et ne pourront lesdits sujets, pour raison de la liberté de commerce ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droit, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui est réglé par le présent Traité, ou de ce qui sera payé par les propres sujets des deux Parties contractantes. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et l'autre royaume quand ils le voudront, et d'aller où ils jugeront à propos, par terre ou par mer, par les rivières et eaux douces; et aussi ils pourront amener leurs femmes, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biaux et effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunités ou coutume à ce contraires en façon quelconque. Et quand à ce qui concerne la Religion, les sujets des deux Couronnes jouiront d'une entière liberté. Ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais, au contraire, il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leur propre maison, les exercices de leur religion suivant leur usage. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans les lieux convenables qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre, et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les loix et les statuts de l'un et de l'autre royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces loix et statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelques autres droits, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

ART. 6. Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel

le Commerce sera établi entre les deux Nations, les deux Hautes-Parties Contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées et marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant :

Savoir :

1°. Les vins de France, importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne payeront, dans aucun cas, pas de plus gros droits que ceux que payent présentement les vins de Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros droits que ceux qu'ils payent actuellement.

2°. Les vinaigres de France, au lieu de 67 livres 5 schellings 3 sous et $\frac{1}{4}$ de son sterling par tonneau qu'ils payent à présent, ne payeront à l'avenir à la Grande-Bretagne pas de plus gros droits que 82 livres 18 schellings 10 sous et $\frac{1}{4}$ de son sterling par tonneau.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 schellings 8 sous $\frac{1}{4}$ de son sterling, ne payeront à l'avenir dans la Grande-Bretagne que 7 schellings sterling par gallon, faisant quatre quarts, mesure d'Angleterre.

4°. Les huiles d'olives venant directement de France, ne payeront pas à l'avenir un plus fort droit que payent actuellement celles des Nations les plus favorisées.

5°. La bière payera mutuellement un droit de Trente pour cent de la valeur.

6°. On classera les droits sur la quincaillerie et la tabletterie (en anglois *hard-ware, cutlery, cabinet-ware and turnery*), et tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et le plus haut droit ne passera pas Dix pour cent de la valeur.

7°. Les cotons de toutes espèces, fabriqués dans les États des deux souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y compris la bonneterie (en anglois *hosiery*), payeront de part et d'autre un droit d'entrée de douze pour cent de la valeur. On excepte tous les ouvrages de coton et de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

8°. Les toiles de batiste et linon (en anglois *cambricks and lawns*), payeront de part et d'autre un droit d'entrée de 5 schellings ou 6 livres tournois par demi-pièce de sept trois-quarts verges d'Angleterre (*yards*), et les toiles de lin et de chanvre fabriquées dans les États des deux Souverains en Europe, ne payeront point de plus forts droits, tant en France que dans la Grande-Bretagne, que les toiles fabriquées en Hollande et Flandre, importées dans la grande-Bretagne, payent actuellement.

Et les toiles de lin et de chanvre fabriquées en France et en Irlande,

ne payeront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à présent.

9^e. La sellerie payera mutuellement un droit d'entrée de Quinze pour cent de la valeur.

10^e. Les gazes de toutes espèces payeront mutuellement Dix pour cent de la valeur.

11^e. Les modes composées de mousselines, linons, batistes, gazes de toutes espèces (en anglois *millinery*), et de tous les autres articles admis par le présent tarif, payeront mutuellement un droit de Douze pour cent de la valeur; et s'il y entre des articles non énoncés audit tarif, ils ne payeront pas de plus forts droits que ceux que payent pour les mêmes articles les Nations les plus favorisées.

12^e. La porcelaine, la faïence et la poterie payeront mutuellement Douze pour cent de la valeur.

13^e. Les glaces et la verrerie seront admises de part et d'autre, moyennant un droit de Douze pour cent de la valeur.

Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de compenser par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessous énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures, ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières, savoir : sur les toiles de toutes espèces teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

Et Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes, savoir : sur les cotons, sur les fers et sur la bière.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif, payables sur la valeur. Elles conviendront entre Elles non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées et marchandises.

Et s'il se trouve par suite qu'il s'est glissé dans le tarif ci-dessus des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux Souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser.

ART. 7. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord; et les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront, dans les États des deux Souverains, les droits d'entrée et de sortie dûs dans chacun desdits États par les nations Européennes les plus favorisées à la date du présent Traité; et les navires appartenant aux sujets desdits États auront aussi, dans l'un et dans l'autre, tous les privilèges et avantages accordés à ceux des nations Européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux Hautes-Parties Contractantes étant que

leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations Européennes, Elles conviennent que, dans le cas où elles accorderoient dans la suite de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelque autre nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent, savoir ; la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article 24 du Pacte de famille signé le 5 Août 1761 ; et l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la convention de 1703 signée entre l'Angleterre et le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes et droits d'entrée et de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen et dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres et dans les autres villes marchandes de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes et droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élèvera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes et droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs, et selon leur sens naturel ; et si quelque officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige et reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visite ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus, en ce cas, si ledit Officier ou son substitut, étant accusé devant le Juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée et il sera même puni de la peine due et prescrite par les Loix.

ART. 8. A l'avenir, aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de Leurs Majestés, ne seront assujetties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude ou de défectuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur et à l'acheteur de stipuler et d'en faire le prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes loix, statuts, édits, arrêts, privilèges, concessions ou usages.

ART. 9. Comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui se sont apportées ou importées en France par les sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses ou dans des emballages, dont les droits se payent au poids,

on est convenu qu'en ce cas lesdits droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, et qu'on fera une diminution du poids des caisses et emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué et qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

ART. 10. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avoit été commise par quelque Maître de navire, l'Interprète, le Procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire pour cela ni sa cargaison ne seront point sujets à confiscation ; il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le Maître du navire, en payant les droits en usage, suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude, et pour cause de cette omission, les Marchands ni les maîtres de navires, ni les marchandises, ne pourront être sujets à aucunes peines, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

ART. 11. Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à l'entrée sur quelque denrée ou marchandise du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncée dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, et comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres nations européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou l'autre État ; et dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes accordera, soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des droits en faveur d'une autre nation européenne, sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux sujets de l'autre partie, à condition que celle-ci accordera aux sujets de l'autre l'entrée et la sortie des mêmes denrées et marchandises sous les mêmes droits ; exceptant toujours les cas réservés dans l'article 7 du présent Traité.

ART. 12. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi, dans quelques lieux de France et de la Grande-Bretagne, suivant lequel les Français ont payé en Angleterre une espèce de capitation, nommée en langue du pays *headmoney*, et les Anglais le même droit en France, sous le titre d'*argent du chef*, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelqu'autre nom que ce puisse être.

ART. 13. Si l'une des Hautes Parties Contractantes a accordé ou accorde des primes (en anglais *bounties*) pour encourager l'exporta-

tion des articles du orû du sol ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déjà imposés, en vertu du présent traité, sur lesdites denrées et marchandises importées dans ses États, un droit d'entrée équivalent à ladite prime; bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits et impôts (en anglais *drawback*) laquelle a lieu en cas d'exportation.

Art. 14. Les avantages accordés par le présent Traité aux sujets de S. M. B., auront leur effet en tant qu'ils concernent le royaume de la Grande-Bretagne, aussitôt que les lois y seront passées pour assurer aux sujets de S. M. T. C. la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par le présent Traité; et les avantages accordés par tous ces articles, excepté le tarif, auront leur effet pour ce qui concerne le royaume d'Irlande, aussitôt que des lois y seront passées pour assurer aux sujets de S. M. T. C. la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par ce Traité; et pareillement les avantages accordés par le tarif auront leur effet en tant qu'ils concernent ledit royaume, aussitôt que des lois y seront passées pour donner effet audit tarif.

Art. 15. Il a été convenu que les navires appartenant à des sujets de S. M. B., venant dans les États de S. M. T. C., des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de quelque'autre port étranger, ne payeront point le droit de fret, ni aucun autre droit semblable; pareillement les navires français seront exempts, dans les États de S. M. B., du droit de cinq schellings, ou de tout autre droit ou charge semblable.

Art. 16. Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront commission de quelque'autre Prince ou État, ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un et de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou décharger en quelque manière que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

Art. 17. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dûs auxdits matelots, ou pour quelque'autre cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par-devant un juge compétent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau ni d'apporter quelque'empêchement au

capitaine du navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir dans les lieux de leur domicile ou partout ailleurs ou bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'il jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de comptes, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au Juge de prendre connaissance dans lesdits livres d'autres articles que ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres et les autres pièces qui regarderont le commerce, à la réserve de leur journal qui, pour faire foi en justice, devra être coté et paraphé *gratis* par le juge, conformément aux lois établies en France qui y assujettissent tous les marchands.

ART. 18. Il a été statué de plus, et l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseaux, et autres sujets du Roi de la Grande-Bretagne, dans tous les États de S. M. T. C. en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les navires, d'autrui ou de recevoir dans les leurs quelques marchandises que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus longtemps qu'ils le jugeront à propos. Et tous les sujets du Roi T. C. jouiront pareillement et seront en possession des mêmes privilèges et libertés dans tous les États de S. M. B. en Europe.

ART. 19. On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux Parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, et que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelque autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchan-

disés en tout ou en partie, ou de payer quelques droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils n'en vendent quelque partie. sera cepeant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau, et dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

ART. 20. Il sera permis à tous les sujets du Roi T. C. et du Roi de la G. B. de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leurs chargements appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi T. C. ou avec le Roi de la G. B. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports et endroits appartenant aux ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux navires et aux marchandises que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux sujets de l'un et de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de LL. MM. à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux Parties ou de l'une d'Elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, et se transportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

ART. 21. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la réserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de *marchandises de contrebande*.

ART. 22. On comprendra, sous ce nom de *marchandises de contrebande ou défendues*, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandouillères, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques,

épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux ~~de pistolets, bandriers, chevaux avec leurs harnois,~~ et tous autres semblables genres d'armes et d'instruments de guerre servant à l'usage des troupes.

ART. 23. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir : toutes sortes de draps, et tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton et de toute autre matière ; tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire ; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge et toute autre sorte de grains et de légumes, le tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées et fumées, poissons salés, fromages et beurre, bière, huiles, vins, sucre, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes, tous genres de cotons, cordages, cables, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvres, suif, goudron, brai et résine ; ancres et parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être ; mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes sortes d'arbres, et de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouben les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer ; encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent ; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies.

ART. 24. Mais pour éviter et prévenir la discorde et toutes sortes d'inimitiés de part et d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux Parties se trouvât engagée en guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenant aux sujets de l'autre Partie, devront être munis de lettres de mer qui contiendront le nom de la propriété et la grandeur du vaisseau, de même que le nom et le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce vaisseau ; en sorte qu'il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux sujets de l'une ou de l'autre Partie ; et ces lettres de mer seront accordées ~~et conçues dans~~ la forme annexée au présent Traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore des certificats

contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande spécifiées dans l'article 22 de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon la coutume; il sera libre aussi, si on le désire et si on le juge à propos, de l'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

ART. 25. Les vaisseaux des sujets et habitans des Royaumes respectifs, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés et ne voulant pas débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leurs chargemens qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux Hautes-Parties Contractantes, des marchandises défendues, appelées de *contrebande*.

ART. 26. Si les vaisseaux desdits sujets ou habitans des États respectifs de LL. MM. étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre de LL. MM. ou par quelques vaisseaux armés par des Particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées, par le Maître ou Capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau, et conçues dans la forme annexée au présent Traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester et visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

ART. 27. Le bâtiment marchand appartenant aux sujets de l'une des deux Hautes-Parties Contractantes qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports et rades, non-seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, et qui sont énoncées dans l'article 22 de ce Traité.

ART. 28. Si par l'exhibition des certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques unes de ces sortes de marchandises défendues et déclarées de contrebande par l'article 22 de ce Traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux et autres vases

trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, sort que ce vaisseau ~~appartienne aux sujets de la France~~ ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Officiers de l'Amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises. Elles ne pourront aussi être vendues, échangées ou autrement aliénées, de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles et selon les lois et les coutumes, contre ces marchandises défendues, et que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence; à la réserve néanmoins tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées et qui en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées comme une prise légitime; et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du vaisseau agréât, consentit et offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

ART. 29. Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre ou l'ordre général des représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'aît été dans les termes qui suivent, à savoir; de deux mois après cette déclaration ou l'ordre des représailles, si elles ont été chargées dans quelque port ou lieu compris dans l'espace qui est entre Archangel, Saint-Petersbourg et les Sorlingues, et entre les Sorlingues et la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer Méditerranée, et huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde: de manière que les marchandises des sujets de l'un et l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi, avant la guerre ou même depuis sa déclaration, dans les temps et les termes susdits, ne soient en aucune manière sujettes à confiscation; mais seront sans délai et de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

ART. 30. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de LL. MM., afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi T. C. et du Roi de la G. B., et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis, et de plus, ils seront tenus et obligés en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts de quelque nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

ART. 31. Et pour cette cause, chaque Capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner par-devant un Juge compétent, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, et qui s'obligent, chacune solidairement, pour la somme de trente-six mille livres tournois, ou de quinze cents livres sterlings; et si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la somme de soixante-douze mille livres tournois, ou de trois mille livres sterlings, pour répondre solidairement de tous les dommages et torts que lui, ses Officiers ou autres, étant à son service, pourroient faire en leur course, contre la teneur du présent Traité, et contre les édits faits de part et d'autre, en vertu du même Traité, par LL. MM., sous peine aussi de révocation et de cassation desdites patentes et commissions.

ART. 32. LL. MM. susdites voulant respectivement traiter dans leurs États les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces pour faire rendre les Jugemens et Arrêts concernant les prises dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au-dessus de tout soupçon, et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

ART. 33. Et quand, par les lettres de mer et les certificats, il apparoitra suffisamment de la qualité du vaisseau et de celle de ses marchandises et de son Maître, il ne sera point permis aux Commandans des vaisseaux armés en guerre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune autre vérification; mais si quelque navire marchand se trouvoit dépourvu de ses lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un Juge compétent, de façon cependant que si, par d'autres indices et documents, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux sujets d'un desdits Souverains, et qu'il ne contienne aucune marchandise de contrebande destinée

pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage.

S'il arrive que le Maître de navire dénommé dans les lettres de mer soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve quelqu'autre à sa place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, et les lettres de mer auront la même vertu.

ART. 34. Il a été d'ailleurs réglé et arrêté que les bâtimens de l'une des deux Nations repris par des Armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons et appareaux, lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées; sinon et faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adresseront aux Officiers de l'Amirauté du lieu où le Corsaire-repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'Armateur-repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à S. M. T. C. ou à S. M. B., il sera rendu au premier propriétaire en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des canons et appareaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures et le dixième s'il a été repris après les vingt-quatre heures; lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux Equipages des Vaisseaux-repreneurs: l'estimation des trentièmes et dixièmes mentionnés ci-dessus sera réglée conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

ART. 35. Toutes les fois que les Ambassadeurs de LL. MM. susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres Publics qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, LL. MM. respectivement les feront revoir et examiner en leur Conseil, à moins que ledit Conseil n'en eût déjà décidé, afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies et observées. Leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; et néanmoins, avant ou après le premier jugement et pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être, en aucune manière, vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage; et il sera rendu de part et d'autre des lois pour l'exécution du présent article.

ART. 36. S'il s'élève des différends sur la validité des prises, en sorte qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision juridique, le Juge ordonnera que les effets soient déchargés, qu'on en prenne un inventaire, et qu'on en fasse l'estimation ; et l'on exigera des sûretés respectivement, du capteur, de payer les frais au cas que le navire ne fût point trouvé de bonne prise ; du demandeur, de payer la valeur de la prise au cas qu'elle soit trouvée valide ; et ces sûretés étant données de part et d'autre, la prise sera livrée au demandeur. Mais si le demandeur refuse de donner des sûretés suffisantes, le Juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur, après avoir reçu de sa part des sûretés bonnes et suffisantes qu'il payera la valeur entière de ladite prise au cas qu'elle soit jugée illégale. Et l'exécution de la sentence du Juge ne pourra point être suspendue en vertu d'aucun appel, lorsque la partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des sûretés suffisantes qu'il restituera le vaisseau ou les effets ou bien la valeur dudit vaisseau ou effets, à la partie appelante, au cas que la sentence fût rendue en sa faveur.

ART. 37. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou des navires marchands contraints par la tempête ou autres accidents, échouent contre des rochers ou des écueils sur les côtes de l'une des Hautes-Parties Contractantes, qu'ils s'y brisent et qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux, de leurs agrès et apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les Propriétaires ou autres ayant charge et pouvoir de leur part, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une et l'autre partie pour le droit de sauvetage ; sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre Nation, lesquels on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le cas où ils seroient contraires à ce qui est convenu par le présent article. Et Leursdites Majestés, de part et d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

ART. 38. Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs et Facteurs que bon leur semblera ; à l'effet de quoi ces dits Avocats et autres susdits seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, et que lesdits Juges en seront requis.

ART. 39. Et pour plus grande sûreté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu en outre que, ni le R. T. C., ni le Roi de la G. B., non-seulement ne recevront dans aucunes de leurs rades, ports, villes ou places, des pirates ou des forbans, quels qu'ils

puissent être, et ne souffriront qu'aucuns de leurs sujets, citoyens et habitants, de part et d'autre, les reçoivent et protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter et punir toutes ces sortes de pirates et de forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte et servir d'exemple aux autres; et tous leurs vaisseaux, les effets et marchandises enlevés par eux et conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leurs pouvoirs ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté, par des certificats suffisans; quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente, s'il est prouvé que les acheteurs ont su ou dû savoir que c'étoit des effets enlevés en piraterie; et généralement tous les vaisseaux et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, qui seront pris en pleine mer, seront conduits en quelque port de l'un ou l'autre Souverain, et seront confiés à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire aussitôt qu'il sera dûment et suffisamment reconnu.

ART. 40. Les vaisseaux de guerre de LL. MM., et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les vaisseaux et les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux Juges, quels qu'ils soient; sans qu'aussi lesdites prises qui abordent et entrent dans les ports de Leurs dites Majestés, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter et prendre connoissance de la validité desdites prises. En outre, il leur sera permis de mettre à la voile, en quelque temps que ce soit, de partir et d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; et au contraire, il ne sera donné ni asyle ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre de LL. MM.; mais y étant entrés par nécessité de tempêtes ou de périls de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Souverains ou États.

ART. 41. Leursdites Majestés ne souffriront point que, sur les côtes, à la portée du canon, et dans les ports et rivières de leur obéissance, des navires et des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront

pourvus de patentes de quelque Prince, République ou villes quelconques ; et au cas que cela arrive, l'une et l'autre Partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

ART. 42. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'Équipage ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non-seulement ce vaisseau et les personnes, marchandises et effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt sans aucun délai, et remises en pleine liberté ; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leurs fautes : ce que le Roi T. C. et le Roi de la G. B. s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

ART. 43. Il sera libre respectivement à LL. MM. d'établir dans les royaumes et pays de l'une et de l'autre, pour la commodité de leurs sujets qui y négocient, des Consuls nationaux, qui jouiront des droits, immunité et liberté qui leur appartiennent, à raison de leurs exercices et fonctions ; et l'on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits Consuls, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet sera faite immédiatement après la signature du présent Traité, et sera censé en faire partie.

ART. 44. Il est aussi convenu que, dans tout ce qui concerne la charge et la décharge des vaisseaux, la sûreté des marchandises, effets et biens, les successions des biens mobiliers, comme aussi la protection des individus, leur liberté personnelle, et l'administration de la justice, les sujets des deux Hautes-Parties Contractantes auront, dans les États respectifs, les mêmes privilèges, libertés et droits que la nation la plus favorisée.

ART. 45. S'il survenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de part ou d'autre, l'amitié et la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela ; mais ce Traité subsistera et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvénients, comme aussi pour faire réparer les contraventions ; et si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

ART. 46. S. M. T. C. et S. M. Britannique se sont conservé la faculté de revoir et d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce Traité, après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement en Angleterre et en Irlande, des loix pour son exécution ; de proposer de faire tels changemens

que le temps et les circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour les intérêts du commerce de leurs sujets respectifs; et cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois, après lequel temps le présent Traité sera de nul effet, sans cependant que la bonne harmonie et la correspondance amicale entre les deux Nations en souffre aucune altération.

ART. 47. Le présent Traité sera ratifié et confirmé par S. M. T. C. (1) et par S. M. Britannique, deux mois, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des signatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous soussignés Commissaires et Plénipotentiaires du Roi T. C. et du Roi de la G. B., avons signé le présent Traité de notre main, et y avons apposé les cachets de nos armées.

Fait à Versailles, le 28 septembre 1786.

GERARD DE RAINEVAL..

W. E. ES.

Convention de commerce conclue à Madrid le 24 décembre 1786, entre la France et l'Espagne.

LEURS MAJESTÉS TRÈS-CHRÉTIENNE ET CATHOLIQUE, également animées du désir de resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, de favoriser le commerce légitime de leurs sujets respectifs, et de prévenir les abus contraires à leurs intentions, qui pourraient naître de part ou d'autre, ont résolu de modifier ou révoquer quelques-unes des dispositions de leurs conventions précédentes, et d'en ajouter de nouvelles qui leur ont paru les plus propres à remplir cet objet. A cet effet, S. M. T. C. a nommé et autorisé de ses pleins pouvoirs Son Exc. Monsieur le Duc de la Vauguyon, Prince de Carency, Pair de France, Chevalier Commandeur de ses ordres, Brigadier de ses armées, et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. C. : et S. M. C., Son Exc. Don Joseph Monino, comte de Florida-Blanca, Chevalier-Grand-Croix de l'ordre de Charles III, son Conseiller d'État, et premier Secrétaire d'État et de dépêche; lesquels, étant bien instruits des intentions de leurs Souverains respectifs, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1^{er}. Tous les articles de cette convention seront réciproques.

ART. 2. Toute contrebande en sel, tabac, et, généralement, en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les navires qui se trouveront dans les ports respectifs, sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclarée dans le terme prescrit par l'article 4. de la convention du 2 janvier 1768. Le bâtiment et le sur-

(1) V. ci-après à sa date l'arrêt du Conseil, du 31 mai 1787, rendu pour la mise à exécution de ce traité.